

Service Public Fédéral  
FINANCES



Administration générale  
de la FISCALITE

---

**AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS**  
**SOU MIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

FICHE 281.18

\* \* \*

**REVENUS DE 2010**

## INFORMATIONS GENERALES

Pour rappel, depuis le 1.1.2009, les diverses fiches fiscales doivent obligatoirement être introduites par voie électronique (cf. "remarques préliminaires" dans cet avis).  
Le présent avis est établi en tenant compte de cette donnée.

Les dérogations à cette règle peuvent seulement être accordées dans des circonstances très exceptionnelles et doivent être sollicitées auprès du centre de documentation – précompte professionnel compétent.

Pour ces cas particuliers, un avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel est publié séparément sous la forme d'une circulaire administrative.

Le modèle officiel de la fiche n° 281.18 ayant subi des modifications de fond, ce même imprimé de l'ancien modèle (revenus de l'année 2009) **ne peut pas**, par conséquent, être utilisé pour les revenus payés ou attribués en 2010.

Les montants mentionnés doivent toujours comporter 2 décimales (ex. : 250,00).

Avant de compléter la fiche fiscale, nous ne pouvons que vous conseiller de lire très attentivement le chapitre intitulé « **REMARQUES PRELIMINAIRES** » du présent avis aux employeurs.

**Nous attirons votre attention sur le fait que les revenus de remplacements doivent, selon leur nature, être mentionnés sur une fiche :**

- **281.12 (indemnités de maladie ou d'invalidité);**
- **281.13 (allocations de chômage);**
- **281.14 (revenus de remplacements – compagnies d'assurance);**
- **281.17 (prépensions);**
- **281.18 (revenus de remplacement).**

<b>Indemnités visées</b>	<b>Quelle(s) condition(s)</b>	<b>Quelle fiche</b>
Indemnités octroyées en exécution de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité	Lorsqu'elles sont payées par l'employeur en sa qualité d'assureur	281.12
Indemnités extra-légales de chômage	Payées par l'employeur	281.13
Indemnités, allocations ou rentes dues en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accident du travail ou sur le chemin du travail ou causés par les maladies professionnelles	Lorsque l'employeur intervient en qualité d'intermédiaire entre l'organisme assureur et le bénéficiaire, tant dans le paiement de ces revenus que dans le calcul et le versement du précompte professionnel y afférent	281.14
	Lorsqu'elles sont payées par l'employeur en sa qualité d'assureur	
Indemnités complémentaires de prépension attribuées dans le cadre: - de prépensions plein-temps (CCT 17 ou de CCT complémentaire sectorielle ou d'entreprise) - de prépensions mi-temps (CCT 55 ou de CCT complémentaire sectorielle ou d'entreprise)	Payées par l'employeur en sus des indemnités de chômage	281.17

## **MODIFICATIONS IMPORTANTES**

En plus de la modification des millésimes et de l'indexation des différents montants, certaines directives applicables pour les revenus de l'année 2010 ont été modifiées par rapport à celles qui étaient applicables pour les revenus de l'année 2009.

Nous attirons toutefois votre attention sur les modifications reprises aux pages suivantes :

<b>Pages</b>	<b>Description</b>
<b>6</b>	Date limite de rentrée des documents : 1 <sup>er</sup> mars 2011
<b>7</b>	Procédure informatique : adaptations
<b>15</b>	Indemnités complémentaires payées ou attribuées par l'ancien employeur en vertu d'une convention collective ou individuelle AVEC clause de continuation de paiement en cas de reprise du travail : Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 300) : nouveauté
<b>17</b>	Indemnités complémentaires payées ou attribuées par l'ancien employeur en vertu d'une convention collective ou individuelle SANS clause de continuation de paiement en cas de reprise du travail : Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 301) : nouveauté
<b>20</b>	Indemnités en cas d'autres événements : Indemnités octroyées aux travailleurs indépendant qui cessent temporairement leur activité pour donner des soins palliatifs à un enfant ou à son partenaire : nouveauté
<b>20</b>	Indemnités en cas d'autres événements : Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 302) : nouveauté
<b>31</b>	Annexe 7 : Arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public.

## **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à la disposition des citoyens, via internet, la banque de données bilingue FISCONET.

Fisconet contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement,...) et non fiscales apparentées (avis de la Commission des normes comptables, droit civil,...).

[www.fisconet.fgov.be/](http://www.fisconet.fgov.be/)

## **MODELES DE FICHES 281.18**

Vous pouvez, en principe et sans autorisation préalable, créer vos propres modèles de fiches, à condition qu'ils contiennent les mêmes éléments que le modèle officiel.

L'exemplaire de la fiche destiné au bénéficiaire doit lui permettre de remplir sa déclaration à l'impôt sur les revenus. Lorsque vous concevez votre propre modèle, vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont repris. Il n'est donc pas nécessaire de fournir au bénéficiaire des revenus un exemplaire complet de la fiche où ne seraient mentionnés que les données relevantes pour lui. **Il est impératif de respecter la numérotation des cadres, les intitulés ainsi que les codes du modèle officiel.**

Les fiches 281 peuvent être téléchargées, gratuitement, en format PDF sur [www.fiscus.fgov.be](http://www.fiscus.fgov.be).

# TABLE DES MATIERES

<u>Intitulé</u>	<u>Page</u>
Remarques préliminaires.....	6
<b><u>En-tête</u></b>	
Année .....	8
<b><u>Cadre 1</u></b>	
Numérotation des fiches .....	8
<b><u>Cadre 3</u></b>	
Débiteur des revenus .....	8
NN ou NE .....	8
<b><u>Cadre 4</u></b>	
Expéditeur .....	8
Destinataire .....	9
<b><u>Cadre 5 (Situation de famille)</u></b>	
Généralités .....	10
Conjoint .....	11
Enfant .....	11
Autres .....	11
Divers .....	12
Handicap .....	12
<b><u>Cadre 6</u></b>	
Etat civil .....	12
<b><u>Cadre 7</u></b>	
N° de commission paritaire.....	13
<b><u>Cadre 8</u></b>	
N° national ou n° NIF ou date et lieu de naissance .....	13
<b><u>Cadre 9</u></b>	
Indemnités complémentaires payées ou attribuées par l'ancien employeur en vertu d'une convention collective de travail ou individuelle.	
a) avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail	
1° Indemnités ordinaires (code 292).....	14
2° Arriérés (code 293) .....	15
3° Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 300).....	15
b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail	
1° Indemnités ordinaires (code 294).....	16
2° Arriérés (code 295).....	17
3° Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (Code 302).....	17
Précompte professionnel non retenu.....	17

**Cadre 10**

Indemnités en cas de :

a) maladie ou d'invalidité (code 269).....	18
b) maladie professionnelle ou d'accident de travail (code 270).....	19
c) autres événements (code 271).....	19
d) Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (Code 303).....	20
e) Arriérés taxables distinctement (code 272).....	21

**Cadre 11 (Retenues pour pensions complémentaires)**

Cotisations et primes normales (code 285).....	21
Cotisations et primes versées pour la continuation individuelle (code 283).....	22

**Cadre 12**

Précompte professionnel (code 286).....	22
---	----

**Cadre 13**

Cotisation spéciale de sécurité sociale (code 287).....	23
---	----

**Annexes**

Annexe 1 : Cohabitation légale.....	24
Annexe 2 : Enfant handicapé.....	25
Personne handicapée.....	25
Annexe 3 : Tableau synoptique du traitement des diverses indemnités complémentaires.....	26
Annexe 4 : Art. 31bis, CIR 92.....	27
Annexe 5 : Cadres et chercheurs étrangers.....	28
Annexe 6 : Etats membres de l'UE indiquant le NIF sur un document officiel.....	29
Annexe 7 : Arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public.....	31

**Modèle de fiche 281.18**

Recto.....	32
Verso.....	33

**PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREUR  
DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES ET RELEVES**

Procédure.....	34
----------------	----

**Cas spécifiques**

Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés.....	34
Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés.....	35
Montants repris dans une rubrique inadéquate.....	35
Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie.....	35
Erreur dans l'identification du bénéficiaire.....	36

**Utilisation de l'attestation 281.25**

Rappel.....	36
-------------	----

## REMARQUES PRELIMINAIRES

### **DATE LIMITE DE RENTREE DES DOCUMENTS**

Tous les débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel doivent introduire par voie électronique, **le 1<sup>er</sup> mars 2011 au plus tard**, les fiches concernant les rémunérations et autres revenus soumis audit précompte qu'ils ont payés ou attribués **au cours de l'année 2010**, même s'ils tiennent une comptabilité autrement que par année civile.

-----

### **BELCOTAX**

L'arrêté royal du 3 juin 2007 modifiant l'AR/CIR 92 instaurant l'**introduction OBLIGATOIRE par voie électronique** des fiches, des relevés récapitulatifs et des déclarations au précompte professionnels, impose, **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009**, l'introduction des fiches par voie électronique pour tous les redevables de précompte professionnel.

-----

### **AUCUN PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

Les fiches doivent être établies dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe en vertu de l'article 87, AR/CIR 92, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit parce que leur montant brut imposable n'atteint pas celui à partir duquel ledit précompte est dû, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/ CIR 92.

-----

### **CONVENTIONS INTERNATIONALES**

Dans tous les cas, les revenus payés à des résidents d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition doivent être repris sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmises aux Autorités étrangères concernées.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû remettre aux débiteurs en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés, par le débiteur.

Il s'agit bien souvent d'une attestation par laquelle l'autorité fiscale de l'Etat de résidence certifie que le bénéficiaire des revenus est un résident fiscal de cet Etat au sens de la convention et au besoin, qu'il est satisfait aux autres conditions éventuellement exigées.

Il doit ressortir de cette attestation que le bénéficiaire des revenus :

- est un résident de l'Etat en question au sens de la convention;
  - et éventuellement selon le texte de la convention :**
  - est ou sera imposé sur ces revenus dans l'Etat dont question y compris sur ces revenus d'origine belge et que l'impôt étranger sur ces revenus est un impôt qui est expressément visé par la convention.
-

## PROCEDURE INFORMATIQUE

Via le système BELCOTAX, les fiches sont communiquées par des moyens informatiques plutôt que sur papier.

L'application BELCOTAX-ON-WEB accepte deux procédures d'envoi :

- soit encodées et envoyées en ligne via internet (procédure destinée aux employeurs qui n'établissent que peu de fiches);
- soit constituées hors ligne et envoyées par internet.

Dans l'application web, un programme de validation est intégré. L'application accepte désormais les fichiers plats et les fichiers XML.

Les données introduites sous forme informatisée peuvent être consultées, modifiées ou supprimées via internet.

**L'exemplaire de la fiche destiné au bénéficiaire subsiste, étant donné qu'il permet à ce dernier de remplir sa déclaration à l'impôt sur les revenus.** Les fiches peuvent être téléchargées, gratuitement, en format PDF sur [www.fiscus.fgov.be](http://www.fiscus.fgov.be). Vous pouvez, en principe, également créer vos propres modèles, à condition qu'ils contiennent les mêmes éléments que le modèle officiel.

La brochure Belcotax contenant la description technique des fichiers peut être téléchargée sur le site Internet [www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be).

La procédure d'encodage par écran est documentée dans un diaporama téléchargeable sur le site [www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be).

Des renseignements complémentaires concernant Belcotax on Web peuvent être obtenus auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257/257.57.

La brochure concernant les revenus 2010 a subi quelques modifications par rapport à celle relative aux revenus 2009. Les employeurs, les institutions ou secrétariats sociaux ayant déjà participé à BELCOTAX doivent adapter leur programme en conséquence.

-----

## **FICHE 281.18**

### **En-tête**

#### **ANNEE**

##### **Quelle année ?**

Mentionnez ici l'année du paiement ou de l'attribution des revenus.  
L'année doit être mentionnée en chiffres.

-----

### **Cadre 1**

#### **NUMEROTATION DES FICHES**

##### **Comment numéroter ?**

Les fiches établies par un même débiteur de revenus doivent être numérotés de manière continue (voir également la brochure Belcotax disponible sur [www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be) ).

Aucune distinction ne doit être opérée entre les destinataires belges ou étrangers.

-----

### **Cadre 3**

#### **DEBITEUR DES REVENUS**

##### **Qui est le débiteur des revenus ?**

Le débiteur des revenus est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

##### **Identification**

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur des revenus, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le numéro postal et la commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

##### **Commune fusionnée**

Pour les communes fusionnées, seul le numéro de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

##### **NN ou NE**

Vous devez mentionner ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Le numéro d'entreprise est le numéro d'identification unique attribué par la Banque Carrefour des Entreprises à chaque entreprise.

Pour les entreprises qui existaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, il s'agit du numéro de TVA ou du registre National des Personnes morales précédé d'un 0.

Un nouveau numéro d'entreprise commençant par un 0 est attribué aux entreprises créées après le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

-----

### **Cadre 4**

#### **EXPEDITEUR**

##### **Qui est l'expéditeur ?**

L'expéditeur est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

##### **Identification**

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire, les nom ou dénomination, rue et numéro et éventuellement la boîte postale, numéro postal et commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

## Commune fusionnée

Pour les communes fusionnées, seul le numéro de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

## But

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

## NN ou NE

Vous devez mentionner ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

Le numéro d'entreprise est le numéro d'identification unique attribué par la Banque Carrefour des Entreprises à chaque entreprise.

Pour les entreprises qui existaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, il s'agit du numéro de TVA ou du registre National des Personnes morales précédé d'un 0.

Un nouveau numéro d'entreprise commençant par un 0 est attribué aux entreprises créées après le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

---

## DESTINATAIRE

### Qui est le destinataire ?

Le destinataire est la personne qui a perçu les revenus imposables.

Il s'agit toujours d'une personne physique.

### Identification

Mentionnez dans le cadre prévu à cet effet l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le numéro postal et la commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

### Commune fusionnée

Pour les communes fusionnées, seul le numéro postal de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro postal ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

### Nom

Mentionnez le nom du bénéficiaire des revenus en **MAJUSCULES**.

### Prénoms

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Les autres prénoms peuvent être réduits à leurs initiales.

### Domicile

**Si le bénéficiaire des revenus :**

- **est domicilié en Belgique :**  
mentionnez ici son domicile à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou, à défaut, son dernier domicile connu ;
- **n'est pas domicilié en Belgique :**  
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger ;
- **est un membre du personnel d'une entreprise privée belge occupé dans un pays extra-européen avec lequel la Belgique n'a pas signé de convention préventive de la double imposition :**  
mentionnez le domicile en Belgique à la date du départ à l'étranger.

## Cadres étrangers

Si la fiche est établie au nom d'un cadre ou d'un chercheur étranger (cf. annexe 3), portez la mention « EX » après le nom de la commune de résidence.

## Nom et prénom de l'époux ou du cohabitant légal

Le nom du conjoint ou du cohabitant légal peut toujours être mentionné sur la fiche. Il **doit** toutefois être mentionné **obligatoirement** dans les cas cités ci-après.



### Personnes mariées

1. **Couple de personnes de sexe différent :**  
le nom de l'époux doit être mentionné sur les fiches dès lors que le bénéficiaire des revenus est une **femme mariée** ;
2. **Couple de personnes de même sexe :**  
le nom du conjoint doit **toujours** être mentionné sur les fiches.



### Cohabitants légaux

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2°, CIR 92, les cohabitants légaux (cf. annexe 1) sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

**Le nom du cohabitant (qui forme un ménage avec le bénéficiaire des revenus) doit toujours être mentionné sur la fiche.**

-----

## Cadre 5

### SITUATION DE FAMILLE

#### Règle générale

Il y a lieu ici de tenir compte de la situation de famille du bénéficiaire des revenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### Exception

Si vous ne connaissez pas la situation familiale du bénéficiaire en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011, tenez alors compte de la dernière situation qui vous est connue.

Dans l'éventualité où la situation familiale vous a été communiquée par les services de l'Administration générale de la FISCALITE, vous devez tenir compte de cette situation familiale, éventuellement adaptée aux modifications intervenues postérieurement à cette communication.

#### Travailleur étranger

##### *Si la famille du travailleur réside :*

- **en Belgique :**  
Il y a lieu de tenir compte du conjoint ou du cohabitant légal et de tous les enfants et autres personnes à charge ;
- **dans l'Union européenne :**  
Il y a lieu de tenir compte du conjoint ou du cohabitant légal et de tous les enfants et autres personnes à charge ;
- **hors de l'Union européenne :**  
Il n'y a lieu de tenir compte que :
  - du conjoint ou du cohabitant légal (sauf s'il existe de sérieuses présomptions qu'il ou elle a été abandonné(e) par le contribuable);
  - des enfants pour lesquels les allocations familiales belges sont payées dans le pays d'origine du travailleur.

-----

## SITUATION DE FAMILLE (Cjt.)

### Bénéficiaire des revenus ISOLE

Mentionner ici le chiffre "0"

### Bénéficiaire des revenus MARIE ou COHABITANT LEGAL

Si le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire des revenus :

- a des revenus professionnels propres :  
mentionnez ici le chiffre « 1 » ;
- n'a pas de revenus professionnels :  
mentionnez ici le chiffre « 2 » ;
- ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés  $\leq 117,00$  EUR nets par mois :  
mentionnez ici le chiffre « 2 » ;
- a des revenus professionnels propres autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés  $\leq 195,00$  EUR nets par mois :  
mentionnez ici le chiffre « 3 » ;
- ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés compris entre 117,00 EUR et 390,00 EUR nets par mois :  
mentionnez ici le chiffre « 3 ».

---

## Cadre 5

### SITUATION DE FAMILLE (Enf.)

#### Enfants (Enf.)

Mentionner ici le nombre d'enfants à charge du bénéficiaire.

**Un enfant gravement handicapé (cf. annexe 2) à charge doit être compté pour 2 enfants.**

#### **Enfant mort-né**

Doit également être considéré comme un enfant à charge, un enfant mort-né ou perdu à l'occasion d'une fausse couche survenue après une grossesse d'au moins 180 jours, pour autant que l'événement se soit produit pendant l'année 2010.

#### **Enfant disparu ou enlevé**

Doit également être considéré comme un enfant à charge, un enfant disparu ou enlevé au cours de l'année 2010 qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, n'a pas atteint l'âge de 18 ans, à condition qu'il ait déjà été à charge du contribuable pour l'exercice d'imposition 2010 et à condition qu'il soit démontré qu'au plus tard le 31 décembre 2010 la disparition ou l'enlèvement a été déclaré à la police ou qu'une plainte à ce sujet a été déposée auprès du parquet ou des autorités administratives belges compétentes en matière d'enlèvements d'enfants.

---

## SITUATION DE FAMILLE (Autres)

### Autres

Mentionnez ici le nombre de personnes autres que le conjoint et les enfants, qui sont à charge du bénéficiaire.

**Une personne à charge gravement handicapée (cf. annexe 2) doit être comptée pour 2 personnes à charge.**

**! + de 65 ans**

Doit également être considéré comme une personne à charge, tout ascendant ou collatéral jusqu'au second degré inclusivement pour autant que cette personne :

- ait atteint l'âge de 65 ans accomplis;
- fasse partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- n'ait pas bénéficié, pendant l'année 2010, de ressources propres d'un montant net supérieur à 2.830 EUR.

Pour déterminer le montant net des ressources, il est fait abstraction des pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'art. 34, CIR 92, à concurrence de 22.770,00 EUR pour l'année 2010.

-----

**SITUATION DE FAMILLE (Divers)**

**Divers**

Mentionnez ici la lettre "X", lorsque le bénéficiaire est :

- soit, un veuf ou une veuve non remarié(e) avec un ou plusieurs enfants à charge,
- soit, un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge.

-----

**HANDICAP**

**Situation de famille (Cjt.)**

Si le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire des revenus est une personne gravement handicapée (cf. annexe 2) mentionnez la lettre "H" comme dans l'exemple ci-dessous.

Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers
	H			

**Situation de famille (Divers)**

Si le bénéficiaire des revenus est une personne gravement handicapée (cf. annexe 4) mentionnez la lettre "H" comme dans l'exemple ci-dessous.

Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers
				H

-----

**Cadre 6**

**ÉTAT CIVIL**

**Règle générale**

Il y a lieu de tenir compte de l'état civil du bénéficiaire des revenus à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

A défaut de l'état civil au 1<sup>er</sup> janvier 2011, tenez compte du dernier état civil du bénéficiaire des revenus antérieur à cette date et connu de vous.

**Indication**

**Lorsque le bénéficiaire est :**

- célibataire ..... mentionnez ici la lettre "C" ;
- marié ou cohabitant légal ..... mentionnez ici la lettre "M" ;
- veuf ou veuve ..... mentionnez ici la lettre "V" ;
- divorcé ou séparé de corps ..... mentionnez ici la lettre "D" ;
- séparé de fait ..... mentionnez ici la lettre "S" .

## **Cadre 7**

### **N° COMMISSION PARITAIRE**

#### **Commission paritaire**

Mentionnez ici le numéro d'ordre sous lequel la commission paritaire compétente pour le travailleur, au nom de qui la fiche est établie, figure dans la liste des commissions paritaires.

#### **Qui établit la liste des commissions paritaires ?**

Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale  
Direction générale Relations collectives de travail  
rue Ernest Blerot 1  
1070 Bruxelles

---

## **Cadre 8**

### **N° NATIONAL OU N° NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE**

#### **Le bénéficiaire des revenus EST domicilié en Belgique**

Mentionnez ici :

- le numéro d'inscription au registre national de la population attribué au bénéficiaire des revenus;
- à défaut, la date et le lieu de naissance tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

#### **Le bénéficiaire des revenus N'EST PAS domicilié en Belgique**

Mentionnez ici :

- le numéro banque-carrefour (1) et le numéro NIF (cf. annexe 6) attribué à leurs ressortissants par certains pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date et le lieu de naissance tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

#### **Où trouver le numéro NIF ?**

Pour autant que le bénéficiaire des revenus soit originaire de l'un des quatorze états membres de l'Union européenne repris ci-dessous, vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents officiels où sont repris le numéro NIF en consultant l'annexe 6.

Les quatorze pays concernés sont :

Belgique  
Bulgarie  
Tchéquie  
Danemark  
Estonie  
Espagne  
Finlande  
Lituanie  
Lettonie  
Malte  
Pays-Bas  
Roumanie  
Suède  
Slovaquie

---

(1) Egalement dénommé "numéro Bis" : il s'agit du numéro des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 (MB 22.2.1990) (Voir entre autres, la circulaire du SPF Sécurité sociale du 11.7.2006 relative à la procédure d'attribution d'un numéro d'identification, appelé "numéro bis" aux étrangers personnes physiques qui viennent temporairement en Belgique pour y travailler comme travailleurs occasionnels - MB du 10.8.2006).

## **Cadre 9**

### **INDEMNITES COMPLEMENTAIRES PAYEES OU ATTRIBUEES PAR L'ANCIEN EMPLOYEUR EN VERTU D'UNE CONVENTION COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE AVEC CLAUSE DE CONTINUATION DU PAIEMENT EN CAS DE REPRISE DU TRAVAIL**

#### **Indemnités ordinaires (code 292).**

##### **Revenus visés**

Sont ici visées les indemnités complémentaires payées ou attribuées en 2010 par l'ancien employeur :

- en sus des indemnités payées ou attribuées dans le cadre d'un règlement de prépension à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans;
- à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui pourrait en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail chez un autre employeur ou en tant qu'indépendant, pour autant que la convention collective de travail ou la convention individuelle qui prévoit le paiement de telles indemnités complémentaires ne soit pas une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption;

et que

- ces indemnités complémentaires soient payées ou attribuées en exécution d'une convention collective de travail ou d'une convention individuelle **prévoyant explicitement** la continuation du paiement en cas de reprise du travail.

##### **Revenus non visés**

- **Les indemnités complémentaires aux allocations de prépension** (c-à-d. en sus de toutes indemnités attribuées dans le cadre d'un règlement de prépension) payées ou attribuées aux prépensionnés ou anciens prépensionnés (p.e. en cas de reprise du travail) qui n'ont pas encore atteint l'âge de 50 ans, doivent être mentionnées en regard du **code 271**.
- Les indemnités attribuées dans le cadre d'un règlement de prépension, soit:
  - les allocations légales de chômage à charge des organismes de paiement, accordées dans le cadre d'un règlement de prépension;
  - les indemnités complémentaires à charge de l'employeur ou d'un Fonds de sécurité d'existence, accordées dans le cadre d'un régime de prépension à plein temps (C.C.T. n° 17 ou régime similaire prévu par une convention sectorielle ou d'entreprise) ;
  - les indemnités complémentaires à charge de l'employeur ou d'un Fonds de sécurité d'existence, accordées dans le cadre d'un régime de prépension à mi-temps (C.C.T. n° 55 ou régime similaire prévu par une convention sectorielle ou d'entreprise);

doivent être mentionnés sur une **fiche 281.17**.

- Les indemnités complémentaires aux allocations légales de chômage payées ou attribuées à des chômeurs temporaires (suspension temporaire du contrat de travail) doivent être mentionnées sur une **fiche 281.13**.

- Les indemnités complémentaires aux allocations d'interruption payées ou attribuées aux travailleurs qui, dans le cadre d'un crédit-temps ou d'une interruption de carrière, cessent complètement leurs activités professionnelles doivent être mentionnées au cadre 10 c, en regard du code 271.
- Les indemnités complémentaires aux allocations de chômage sont payées ou attribuées aux "pré-pensionnés" sous la forme d'un **capital**, alors ce capital doit être mentionné au cadre 11 c, en regard du **code 253**, de la **fiche 281.10** (indemnités de dédit).
- Les indemnités complémentaires payées ou attribuées en vertu d'une convention, directement ou indirectement, à un ancien travailleur **qui a atteint l'âge de 50 ans** et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui aurait pu en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail chez un autre employeur ou en tant qu'indépendant, pour autant que la convention dont il s'agit **soit** une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption, doivent être mentionnées **sur une fiche 281.13**.
- Les indemnités complémentaires aux allocations légales de chômage payées ou attribuées à un ancien travailleur qui n'a pas atteint l'âge de 50 ans doivent être mentionnées sur une **fiche 281.13**.

-----

**Arriérés (code 293)**

Mentionnez ici le montant des indemnités complémentaires payées ou attribuées par l'ancien employeur en vertu d'une convention collective ou individuelle avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail, qui sont afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2010, au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, mais qui, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2010.

-----

**Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 300)**

**Revenus visés**

Sont visées ici exclusivement les **indemnités du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2010** au lieu du mois de janvier 2011, **suite à une décision de cette autorité publique** de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Sont concernés les employeurs du secteur public visés à l'arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public (Cf. annexe 7), dont les entreprises publiques autonomes, ainsi que un certain nombre d'Autorité qui ne sont pas reprises dans l'arrêté précité (entre-autre les autorités communales).

**Montant à mentionner**

Mentionnez ici le montant brut imposable des indemnités visées.

-----

**INDEMNITES COMPLEMENTAIRES PAYEES OU ATTRIBUEES PAR L'ANCIEN EMPLOYEUR EN VERTU D'UNE CONVENTION COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE SANS CLAUSE DE CONTINUATION DU PAIEMENT EN CAS DE REPRISE DU TRAVAIL**

**Indemnités ordinaires (code 294).**

**Revenus visés**

Sont ici visées les indemnités complémentaires payées ou attribuées en 2010 par l'ancien employeur :

- en sus des indemnités payées ou attribuées dans le cadre d'un règlement de prépension à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans;
- à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui pourrait en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail chez un autre employeur ou en tant qu'indépendant, pour autant que la convention collective de travail ou la convention individuelle qui prévoit le paiement de telles indemnités complémentaires ne soit pas une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption;

et que

- ces indemnités complémentaires soient payées ou attribuées en exécution d'une convention collective de travail ou d'une convention individuelle ne prévoyant pas explicitement la continuation du paiement en cas de reprise du travail.

**Revenus non visés ici**

- Les indemnités complémentaires aux allocations d'interruption payées ou attribuées aux travailleurs qui, dans le cadre d'un crédit-temps ou d'une interruption de carrière, cessent complètement leurs activités professionnelles doivent être mentionnées au cadre 10 c, en regard du **code 271**.
- Les **indemnités complémentaires aux allocations de prépension** (c.-à-d. en sus de toutes indemnités attribuées dans le cadre d'un règlement de prépension) payées ou attribuées aux prépensionnés ou anciens prépensionnés (p.e. en cas de reprise du travail) qui n'ont pas encore atteint l'âge de 50 ans, doivent être mentionnées en regard du **code 271**.
- Les indemnités attribuées dans le cadre d'un règlement de prépension, soit:
  - les allocations légales de chômage à charge des organismes de paiement, accordées dans le cadre d'un règlement de prépension;
  - les indemnités complémentaires à charge de l'employeur ou d'un Fonds de sécurité d'existence, accordées dans le cadre d'un régime de prépension à plein temps (C.C.T. n° 17 ou régime similaire prévu par une convention sectorielle ou d'entreprise);
  - les indemnités complémentaires à charge de l'employeur ou d'un Fonds de sécurité d'existence, accordées dans le cadre d'un régime de prépension à mi-temps (C.C.T. n° 55 ou régime similaire prévu par une convention sectorielle ou d'entreprise);

doivent être mentionnés sur une **fiche 281.17**.

- Les indemnités complémentaires aux allocations légales de chômage payées ou attribuées à des chômeurs temporaires (suspension temporaire du contrat de travail) doivent être mentionnées sur une **fiche 281.13**.

- Les indemnités complémentaires aux allocations de chômage sont payées ou attribuées aux prépensionnés sous la forme **d'un capital**, alors ce capital doit être mentionné au cadre 11 c, en regard du **code 253**, de la **fiche 281.10** (indemnités de dédit).
- Les indemnités complémentaires payées ou attribuées en vertu d'une convention, directement ou indirectement, à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui aurait pu en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail chez un autre employeur ou en tant qu'indépendant, lorsque la convention qui prévoit le paiement de telles indemnités est une convention collective sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou est une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption. Ces indemnités doivent être mentionnées sur une **fiche 281.13**.
- Les indemnités complémentaires aux allocations légales de chômage payées ou attribuées à un ancien travailleur qui n'a pas atteint l'âge de 50 ans doivent être mentionnées sur une **fiche 281.13**.

-----

#### **Arriérés (code 295).**

Mentionnez ici le montant global des indemnités complémentaires payées ou attribuées par l'ancien employeur en vertu d'une convention collective ou individuelle sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail, qui sont afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2010, au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, mais qui, par le fait **d'une autorité publique** ou de **l'existence d'un litige** entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2010.

-----

#### **Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 301)**

##### **Revenus visés**

Sont visées ici exclusivement les **indemnités du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2010** au lieu du mois de janvier 2011, **suite à une décision de cette autorité publique** de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Sont concernés les employeurs du secteur public visés à l'arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public (Cf. annexe 7), dont les entreprises publiques autonomes, ainsi que un certain nombre d'Autorité qui ne sont pas reprises dans l'arrêté précité (entre-autre les autorités communales).

##### **Montant à mentionner**

Mentionnez ici le montant brut imposable des indemnités visées.

-----

#### **Précompte professionnel non retenu**

Par la non-retention du précompte professionnel, le redevable fait usage de la faculté qui lui est laissée de ne pas retenir ledit précompte sur le montant brut imposable des revenus payés ou attribués. Dans ce cas, le débiteur des revenus supporte personnellement le précompte professionnel en lieu et place du bénéficiaire des revenus.

Cela ne signifie pas que le versement du précompte est facultatif. Le redevable devra payer le précompte professionnel dans tous les cas où il en est redevable.

Le montant du précompte professionnel non retenu doit, en outre, être ajouté aux revenus imposables au titre d'avantage de toute nature.

## **Cadre 10**

### **INDEMNITES EN CAS DE MALADIE OU D'INVALIDITE (CODE 269)**

#### **Nombre de jours**

##### **SI le bénéficiaire des revenus est Ouvrier :**

mentionnez ici le nombre de jours d'inactivité en 2010 à partir du **8<sup>ème</sup> jour** calendrier d'incapacité ;

##### **SI le bénéficiaire des revenus est Employé** sous contrat à durée déterminée de moins de 3 mois ou en période d'essai :

mentionnez ici le nombre de jours d'inactivité en 2010 à partir du **8<sup>ème</sup> jour** calendrier d'incapacité ;

##### **SI le bénéficiaire des revenus est Employé** sous contrat à durée déterminée de 3 mois au moins ou sous contrat à durée indéterminée :

mentionnez ici le nombre de jours d'inactivité en 2010 à partir du **31<sup>ème</sup> jour** calendrier d'incapacité.

#### **Montant à mentionner**

Mentionnez ici le montant brut imposable des indemnités attribuées en cas **d'incapacité temporaire** causée par une **maladie autre que professionnelle** ou un **accident de droit commun**.

#### **Montant brut imposable**

Il s'agit du montant des revenus diminué des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire, mais y compris le précompte professionnel éventuellement dû (tant le précompte professionnel retenu que le précompte non retenu).

#### **Indemnités visées**

Sont visées :

- les indemnités pour incapacité temporaire allouées aux ouvriers et aux employés engagés pour une période déterminée de moins de 3 mois ou en période d'essai, à partir du **8<sup>ème</sup> jour** d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre que professionnelle ou d'un accident de droit commun;
- les indemnités extra-légales de toute nature qui sont allouées en réparation d'une perte temporaire de rémunérations résultant d'une maladie autre que professionnelle ou d'un accident de droit commun;
- les indemnités pour incapacité temporaire allouées aux employés engagés pour une période indéterminée ou une période déterminée de minimum 3 mois, à partir du **31<sup>ème</sup> jour** d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre que professionnelle ou d'un accident de droit commun.



#### **Arriérés**

Ne peuvent pas être mentionnés ici les revenus de remplacement qui se rapportent à une ou plusieurs années antérieures à 2010 et qui auraient dû être payées ou attribuées au cours de ces années, mais qui, par le fait **d'une autorité publique** ou de **l'existence d'un litige** entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2010.

De tels revenus de remplacement doivent être mentionnés en regard du **code 272**.

-----

## **INDEMNITES EN CAS DE MALADIE PROFESSIONNELLE OU D'ACCIDENT DU TRAVAIL (CODE 270)**

### **Indemnités visées**

Doivent être mentionnées ici uniquement les indemnités extra-légales de toute nature allouées à partir du 31<sup>ème</sup> jour calendrier d'incapacité de travail causée par une maladie professionnelle ou un accident du travail.

### **Nombre de jours**

Mentionnez ici le nombre de jours à partir du 31<sup>ème</sup> jour calendrier d'incapacité.

### **Montant à mentionner**

Mentionnez ici le montant brut imposable des indemnités extra-légales attribuées en cas **d'incapacité temporaire** causée par une **maladie professionnelle ou un accident du travail**.

### **Montant brut imposable**

Il s'agit du montant des revenus diminué des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire, mais y compris le précompte professionnel éventuellement dû (tant le précompte professionnel retenu que le précompte non retenu).

### **Arriérés**

Ne peuvent pas être mentionnés ici les revenus de remplacement qui se rapportent à une ou plusieurs années antérieures à 2010 et qui auraient dû être payés ou attribués au cours de ces années, mais qui, par le fait **d'une autorité publique** ou de **l'existence d'un litige** entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payés ou attribués en 2010.

De tels revenus de remplacement doivent être mentionnés en regard du code 272.

-----

## **INDEMNITES EN CAS D' AUTRES EVENEMENTS (CODE 271)**

### **Montant à mentionner**

Mentionnez ici le montant brut imposable des indemnités attribuées en cas **d'incapacité temporaire** causée par un événement **autre que la maladie, l'invalidité, la maladie professionnelle ou l'accident du travail**.

### **Montant brut imposable**

Il s'agit du montant des revenus diminué des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire, mais y compris le précompte professionnel éventuellement dû (tant le précompte professionnel retenu que le précompte non retenu).

### **Indemnités visées à charge de l'employeur**

Sont notamment visées :

- les prépensions favorables c-à-d. les indemnités complémentaires aux allocations de prépension (c-à-d. en sus de toutes indemnités attribuées dans le cadre d'un règlement de prépension) payées ou attribuées aux prépensionnés ou anciens prépensionnés (p.e. en cas de reprise du travail) qui n'ont pas encore atteint l'âge de 50 ans;
- les indemnités octroyées en réparation d'une perte temporaire de revenus professionnels, résultant d'un événement autre que la maladie, l'invalidité, l'accident de travail ou de droit commun, le chômage ou la prépension;
- la prime allouée aux agents des services publics qui optent pour le départ anticipé à mi-temps dans le cadre de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public (Moniteur belge du 20 avril 1995);

- les primes d'encouragement payées par l'employeur dans le cadre des Plan Formation-Insertion;
- l'indemnité de départ attribuée à des titulaires d'une fonction de management, telle que visée à l'arrêté royal du 29 septembre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux (MB 31.10.2001, Ed. 2) et l'arrêté royal du 24 mai 2006 modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation (MB 30.6.2006, Ed. 2).

### **Indemnités octroyées aux travailleurs indépendants :**

Sont ici visées les indemnités payées :

- dans le cadre de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
- dans le cadre des arrêtés royaux des 14 juillet 2009 et 14 décembre 2009 portant exécution de l'article 2bis, alinéa 2, 3<sup>ème</sup> tiret de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 précité ;
- dans le cadre de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui cesse temporairement son activité pour donner des soins palliatifs à un enfant ou à son partenaire ;
- dans le cadre de l'arrêté royal du 26 janvier 1999 allouant une subvention à l'Office régulateur de la Navigation intérieure pour le paiement d'une prime de cessation d'entreprise à des bateliers indépendants.

### **Indemnités visées à charge de l'ONEM**

- les allocations d'interruption payées dans le cadre du congé parental;
- les allocations d'interruption payées dans le cadre du «crédit-temps»;
- les allocations d'interruption payées dans le cadre du congé pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

## **INDEMNITES DU MOIS DE DECEMBRE (AUTORITE PUBLIQUE) (CODE 302)**

### **Revenus visés**


Sont visées ici exclusivement les **indemnités du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2010** au lieu du mois de janvier 2011, **suite à une décision de cette autorité publique** de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Sont concernés les employeurs du secteur public visés à l'arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public (Cf. annexe 7), dont les entreprises publiques autonomes, ainsi que un certain nombre d'Autorité qui ne sont pas reprises dans l'arrêté précité (entre-autre les autorités communales).

### **Montant à mentionner**

Mentionnez ici le montant brut imposable des indemnités visées.

## ARRIERES TAXABLES DISTINCTEMENT (CODE 272).

 Doivent être mentionnés ici, les **arriérés d'indemnités** afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2010, et au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, mais qui, par le fait d'une **autorité publique** ou de l'existence d'un **litige** entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2010.

### Indemnités CECA

Mentionnez ici les indemnités CECA payées à l'intervention de l'Office national de l'emploi, suite à la restructuration ou à la fermeture d'une entreprise, après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement.

-----

## Cadre 11

### RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES

#### Cotisations et primes normales (Code 285)


##### Assurances visées

Mentionnez ici le montant total des retenues :

- qui ont été effectuées obligatoirement et périodiquement par l'employeur sur les revenus de remplacement visés plus haut au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré ;
- et qui ont été versées, à titre définitif, en dehors de toute obligation légale, à une société d'assurance sur la vie ou à un fonds de pension ayant son siège social dans un état membre de l'Espace Economique Européen.


Sont notamment visées, les sommes versées en exécution :

- d'un règlement d'assurance de groupe répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces règlements;
- d'un contrat d'assurance relatif à l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par la réglementation concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs;
- d'un règlement d'un fonds de pension institué au profit personnel de l'entreprise et enregistré auprès de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances dans laquelle a été intégré l'ancien Office de contrôle des assurances depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou agréé par arrêté royal (à partir du 1<sup>er</sup> mars 1986);
- d'un règlement de pension, d'une convention de pension ou d'un règlement de solidarité visés dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (Moniteur belge du 15/05/2003 – 2<sup>ème</sup> édition, erratum 26.05.2003).

 Lorsqu'un employeur a effectué, à charge d'un employé, des retenues pour cotisations à une assurance de groupe et, pour ce même employé, doit établir aussi bien une fiche 281.10 qu'une fiche 281.18, l'employeur doit ventiler le total effectivement retenu en regard du code 285 de la fiche 281.10 et du code 285 de la fiche 281.18 en tenant compte de la nature des revenus sur lesquels les cotisations ont été prélevées.

Le total des montants mentionnés en regard du code 285 de la fiche 281.10 et du code 285 de la fiche 281.18 ne peut donc jamais être supérieur au montant total effectivement retenu.

## Exception

 **Ne peuvent pas** être mentionnées ici les cotisations et primes personnelles retenues au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visé à l'article 33 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (Moniteur belge du 15/05/2003 – 2<sup>ème</sup> édition, erratum 26/05/2003).

## Caisse ou société

Mentionnez ici la dénomination et l'adresse de la caisse, la société ou l'organisme auxquels les cotisations personnelles ont été versées.

-----

## Cotisations et primes versées pour la continuation individuelle (Code 283)

### Assurances visées

Mentionnez ici le montant total des retenues qui ont été effectuées obligatoirement et périodiquement par le nouvel employeur dans le cadre de la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visé à l'article 33 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (Moniteur belge 15/05/2003 – 2<sup>ème</sup> édition, erratum 26/05/2003).

### Limite

Les versements effectués dans le cadre de la continuation individuelle d'un engagement de pension ne peuvent en aucun cas excéder 2.080,00 euros par an pour l'année des revenus 2010.

Ce montant annuel est réduit au prorata des jours d'affiliation, au cours de la même année, à un régime de pension visé dans la loi du 28 avril 2003 (Moniteur belge 15/05/2003 – 2<sup>ème</sup> édition, erratum 26/05/2003).

## Caisse

Mentionnez ici la dénomination et l'adresse de la caisse, la société ou l'organisme auxquels les cotisations personnelles ont été versées.

-----

## Cadre 12

### PRECOMPTE PROFESSIONNEL (CODE 286)

#### Directives

Mentionnez ici le montant total du précompte professionnel en rapport avec les revenus déclarés aux cadres 9 et 10, que ce dernier ait été ou non effectivement retenu ou supporté par le débiteur des revenus (2).

### **Précompte professionnel calculé sur le montant total de la rémunération normale et des revenus de remplacement**

Le précompte professionnel déterminé conformément à la règle n° 2.12, A, 1°, a, des règles d'application reprises à l'annexe III de l'AR/CIR 92, sur le montant total, d'une part, de la rémunération normale, et, d'autre part, des indemnités légales ou extra-légales en réparation d'une perte temporaire de rémunération qui sont payées ou attribuées par l'employeur ou à l'intervention de ce dernier doit être totalement mentionné en regard du **code 286 de la fiche 281.10**.

-----

(2) Les curateurs, liquidateurs ou ceux qui exercent des fonctions analogues visés à l'article 270, 6°, CIR 92 doivent mentionner le précompte professionnel **effectivement retenu** même si, à défaut d'actif suffisant, ce dernier n'a pas été versé au receveur compétent.

**Cadre 13**

**COTISATION SPECIALE DE SECURITE SOCIALE (CODE 287)**

**Montant à mentionner**

Mentionnez ici le montant total de la cotisation spéciale de sécurité sociale qui se rapporte aux revenus de remplacement de l'année 2010.

-----

**EXTRAIT DU CODE CIVIL - COHABITATION LEGALE**

**ARTICLE 1475**

§ 1<sup>er</sup> Par "cohabitation légale", il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476.

§ 2 Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ne pas être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale ;
- 2° être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124.

**ARTICLE 1476**

§ 1<sup>er</sup>. Une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun.

Cet écrit contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration ;
- 2° les noms, prénoms, lieu et date de naissance et signatures des deux parties ;
- 3° le domicile commun ;
- 4° la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement ;
- 5° la mention de ce que les deux parties ont pris connaissance préalablement du contenu des articles 1475 à 1479 ;
- 6° les cas échéant, la mention de la convention visée à l'article 1478, conclue entre les parties.

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population.

§ 2. La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin conformément au présent paragraphe.

Il peut être mis fin à la cohabitation légale, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants au moyen d'une déclaration écrite qui est remise contre récépissé à l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'alinéa suivant. Cet écrit contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration;
- 2° les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des deux parties et les signatures des deux parties ou de la partie qui fait la déclaration;
- 3° le domicile des deux parties;
- 4° la mention de la volonté de mettre fin à la cohabitation légale.

La déclaration de cessation par consentement mutuel est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, dans le cas où les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'une d'elles. Dans ce cas, l'officier de l'état civil notifie la cessation, dans les huit jours et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

La déclaration unilatérale de cessation est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de la partie qui fait la déclaration. L'officier de l'état civil signifie la cessation à l'autre partie dans les huit jours et par exploit d'huissier de justice et, le cas échéant, il la notifie, dans le même délai et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

En tout état de cause, les frais de la signification et de la notification doivent être payés préalablement par ceux qui font la déclaration.

L'officier de l'état civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population.

**ENFANT HANDICAPE**

Il y a lieu de comprendre :

- l'enfant atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou plusieurs affections;
- l'enfant pour lequel il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
  - soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général de l'emploi;
  - soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément au guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
  - soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi;
  - soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail – de façon permanente – pour au moins 66 %.

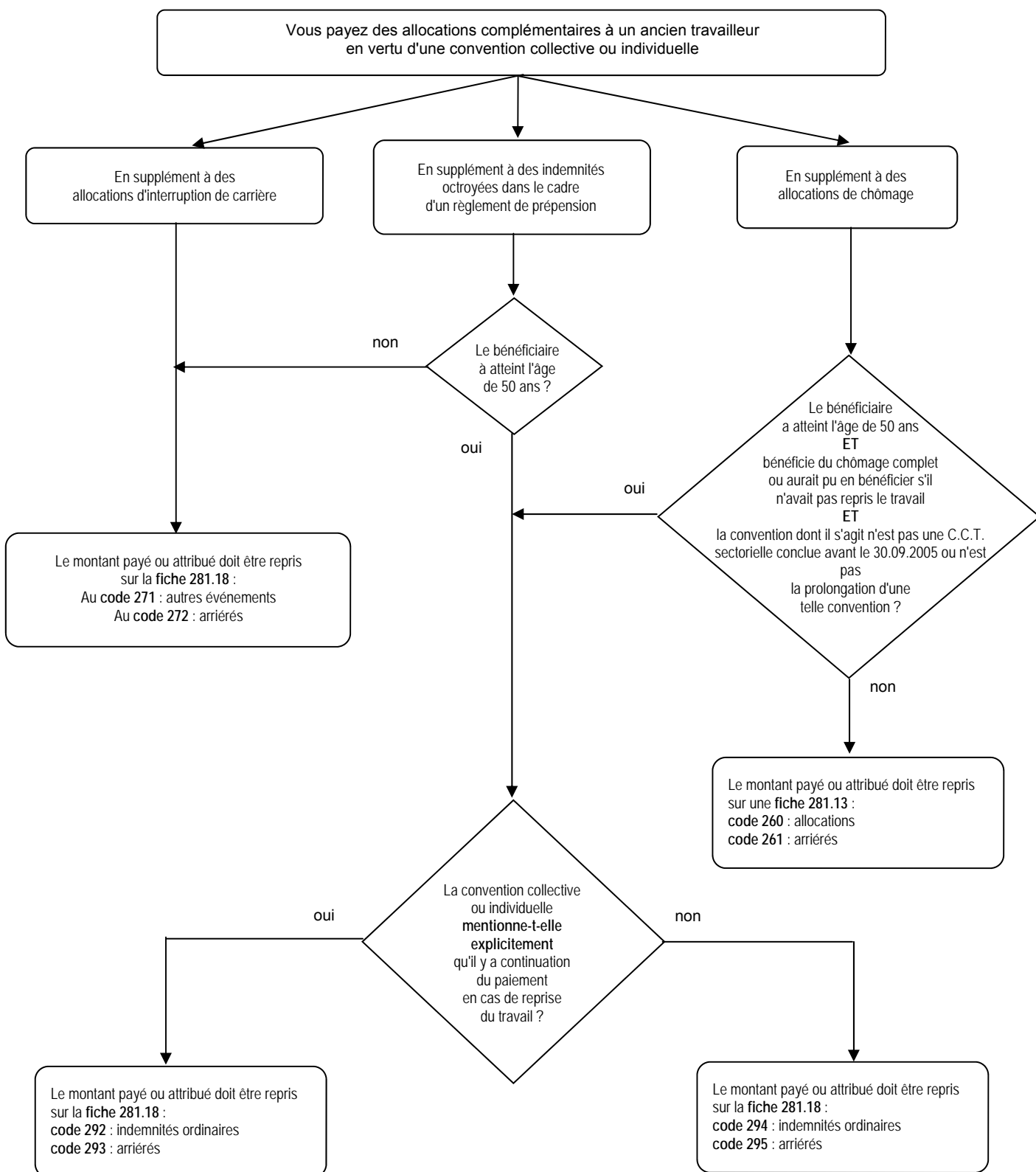
-----

**PERSONNE HANDICAPEE**

Par personne gravement handicapée, il y a lieu de comprendre :

- celle qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989, a été reconnue atteinte à 66 % au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou de plusieurs affections;
- celle pour laquelle il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
  - a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général de l'emploi;
  - b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément au guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
  - c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi;
  - d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail – de façon permanente – pour au moins 66 %.

**INDEMNITES COMPLEMENTAIRES EN SUS D'UNE PREPENSION OU D'ALLOCATIONS DE CHOMAGE OU D'ALLOCATIONS D'INTERRUPTION DE CARRIERE**



**ART. 31bis CIR 92**

Les indemnités visées à l'article 31, alinéa 2, 4°, comprennent également :

- 1° les prépensions et les indemnités complémentaires obtenues par le travailleur durant une période d'inactivité, de reprise du travail auprès d'un autre employeur ou de reprise du travail en tant qu'indépendant. Les indemnités complémentaires précitées sont, pour autant que l'obligation pour l'ancien employeur de poursuivre le paiement de ces indemnités après reprise du travail soit effectivement mentionnée dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle prévoyant le paiement de l'indemnité complémentaire;
  - les indemnités complémentaires obtenues, en sus d'une prépension, par un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans;
  - les indemnités complémentaires obtenues directement ou indirectement par un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui pourrait en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail et pour autant que la convention dont il s'agit ne soit pas une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption;
- 2° les indemnités complémentaires visées au 1° pour autant que l'obligation pour l'ancien employeur de poursuivre le paiement de ces indemnités après reprise du travail ne soit pas mentionnée dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle prévoyant le paiement de l'indemnité complémentaire.

Pour la période jusqu'au 31 décembre 2007, ces indemnités complémentaires sont assimilées aux indemnités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, lorsque leur règlement par convention collective de travail ou par convention individuelle ne précise pas de manière explicite que leur paiement est interrompu en cas de reprise du travail.

Les prépensions se composent des éléments suivants :

- 1° une allocation de chômage :
- 2° une indemnité complémentaire visée à l'article 4, § 3, deuxième tiret, de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, ainsi que l'indemnité visée dans une convention collective de travail conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, qui prévoit des avantages au moins équivalents à ceux prévus par la convention de travail n° 17 précitée.

## **CADRES ET CHERCHEURS ETRANGERS**

### **PERSONNES VISEES**

Les cadres

- de nationalité étrangère;
- séjournant en Belgique;
- qui exercent exclusivement des fonctions qui exigent des connaissances et responsabilités spéciales, à savoir des fonctions de dirigeants;
- qui ont obtenu la reconnaissance en tant que cadres étrangers.

La demande de reconnaissance au titre de cadre étranger doit être préalablement introduite par l'employeur auprès du Directeur du Service Etranger, Boulevard du Roi Albert II, 33 (North Galaxy Tour B 6) à 1030 Bruxelles.

### **CONDITIONS A L'OCTROI DU REGIME SPECIAL D'IMPOSITION**

- 1° Etre cadre de nationalité étrangère.
- 2° Etre soit :
  - détaché en Belgique par des entreprises étrangères faisant ou non partie d'un groupe international;
  - recruté directement à l'étranger par une filiale belge d'une société étrangère ou par une société belge d'un groupe international.
- 3° Etre engagé pour travailler temporairement dans un ou plusieurs établissements ou sociétés, belges ou étrangers, placés sous le contrôle d'entreprises étrangères faisant ou non partie d'un groupe international ou encore dans un bureau de contrôle ou de coordination établi en Belgique par un groupe international.

### **PERSONNEL ASSIMILE A DES CADRES ETRANGERS**

Pour autant qu'il soit satisfait aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> des conditions à l'octroi du régime spécial d'imposition et qu'il s'agisse d'un emploi à durée déterminée, peuvent être assimilés à des cadres étrangers :

- les dirigeants d'entreprises étrangers visés à l'art. 32, al. 1<sup>er</sup>, 1°, CIR 92 exerçant des fonctions réelles et permanentes sous l'autorité de l'entreprise ou du groupe d'entreprises;
- le personnel spécialisé étranger qui, sans faire partie du personnel cadre, a une spécialisation telle que leur recrutement en Belgique est très difficile, voir impossible;
- les chercheurs étrangers, détachés de l'étranger ou engagés directement à l'étranger, affectés exclusivement à la recherche en Belgique dans des centres et laboratoires de recherche scientifique, belges ou étrangers.



### **PERSONNEL EXCLUS**

- les cadres et chercheurs étrangers qui n'avaient pas cette qualité avant d'être occupés comme tels en Belgique, sauf s'il est formellement établi que leur formation académique correspond à la fonction qu'ils assumeront en Belgique ;
- le personnel étranger avec une fonction inférieure ou subalterne (personnel administratif, personnel de secrétariat et autre personnel non dirigeant y assimilé), dont le recrutement à l'étranger ou le détachement en Belgique n'est pas indispensable et qui peut être remplacé par des résidents ;
- les cadres étrangers ayant une double nationalité dont entre autres la nationalité belge.

-----

**ETATS MEMBRES DE L'UE INDIQUANT LE NIF NATIONAL SUR UN DOCUMENT OFFICIEL**

Etats membres		Nature du document	Endroit de l'indication du NIF	Nom du NIF (ou légende sur le document)
<b>BE</b>	Belgique	Carte d'identité	Verso – en haut à gauche	Numéro d'identification du Registre national
		Carte SIS	Recto – en haut à droite	
<b>BG</b>	Bulgarie	Passeport	Page de la photo d'identité	EGH/Personal N°
		Carte d'identité	Recto	
		Permis de conduire	Recto	4d.
<b>CZ</b>	Tchéquie	Passeport	En dessous de la photo d'identité	09 RODNÉ ČÍSLO/PERSONAL NO
		Carte d'identité	Recto	RODNÉ ČÍSLO
		Permis de conduire (deux modèles)	Verso	4d
				Rodné číslo
<b>DK</b>	Danemark	Passeport	Page de la photo d'identité	Personnummer/CPR nr.
		Carte de sécurité sociale	Recto	(voir exemple)
		Permis de conduire	Recto	4d./personnummer/CPR nr.
<b>EE</b>	Estonie	Passeport	Page de la photo d'identité	Isikukood/Personal code
		Carte d'identité	Recto	
		Permis de conduire	Recto	4d / isikukood
<b>ES</b>	Espagne	Carte d'identité classique	Recto, en dessous de la photo d'identité	
		Carte d'identité électronique	Recto, en bas à gauche	DNI NUM
		Permis de conduire	Recto, en dessous de la photo d'identité	
<b>FI</b>	Finlande	Passeport	Page 2 (page de la photo d'identité)	5. Tunnus Kod/Code
		Carte d'identité	Recto	Synt.aika/födelsedtm. Tunnus/Kod
		Permis de conduire	Recto	3. Henkilötunnus Personbeteckning
<b>LT</b>	Lituanie	Passeport	Page de la photo d'identité	5. Asmens kodas/ Personal No/No personnel
		Carte d'identité	Recto	Asmens kodas/Personal No.
		Permis de conduire	Recto	4d

Etats membres		Nature du document	Endroit de l'indication du NIF	Nom du NIF (ou légende sur le document)
<b>LV</b>	Lettonie	Passeport	Page 3 (page de la photo d'identité)	Personas kods/Identity N°
		Permis de conduire	Recto	4d
<b>MT</b>	Malte	Passeport	Page 31 (page de la photo d'identité)	Numru tal-Karta' ta' l-Identita (MT)
		Carte d'identité	Recto, en haut à droite	ID Card Number (EN) Nombre de la Carte d'identité (FR)
		Passeport	Page de la photo d'identité	
<b>NL</b>	Pays-Bas	Carte d'identité	Recto	Pers.nummer/pers. n°
		Permis de conduire (deux modèles)	Page 1	5
		Permis de conduire (deux modèles)	Verso	BSN
			Page 2 (page de la photo d'identité)	Nr. Personal/Personal No/No personnel
<b>RO</b>	Roumanie	Carte d'identité	Recto	CNP
		Permis de conduire	Recto, en bas à gauche	
		Passeport	Page de la photo d'identité	
<b>SE</b>	Suède	Carte d'identité	Recto	Personnr./Personal ID No.
		Passeport délivré entre le 1.4.1994 et le 31.3.2005	Page 33	
		Passeport délivré entre le 1.4.2005 et le 14.1.2008	Page 2 (page de la photo d'identité)	
<b>SK</b>	Slovaquie	Passeport délivré à partir du 15.1.2008	Page 2 (page de la photo d'identité)	05 RODNĚ ČÍSLO/PERSONAL No./ NUMERO DE NAISSANCE
		Carte d'identité	Recto	10 Identifika číslo/Identity No/Identifiant personnel
		Permis de conduire	Recto, en dessous de la photo d'identité	Rodné číslo/Personal No.

Des exemples pratiques, images à l'appui, sont mis à votre disposition sur le site internet du SPF Finances à l'adresse : [www.fiscus.fgov.be](http://www.fiscus.fgov.be).

**30 MARS 1984. - Arrêté royal n° 279 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public**

(NOTE : Abrogé pour la Région wallonne par DRW 2001-12-06/34, art. 2; En vigueur : 01-12-2001)

(NOTE : Abrogé pour la Communauté française par DCFR 2008-12-12/01, art. 39, 003; En vigueur : 01-12-2008>)

**Art. 1.**

Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel définitif, aux stagiaires, aux temporaires ou aux auxiliaires, nommés ou engagés par contrat de travail et en fonction dans :

- a) les administrations et services de l'Etat y compris l'enseignement, l'armée, la gendarmerie, le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat, mais à l'exception des services qui relèvent du pouvoir législatif;
- b) les administrations personnalisées, les établissements publics et les associations de droit public soumis au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat à l'exception de la Caisse générale d'épargne et de retraite, de la Banque nationale, de la Société nationale du crédit à l'industrie, de la Société nationale d'investissement, du Crédit communal, de la Commission bancaire, de l'Institut de réescompte et de garantie, de l'Office national du ducroire;
- c) les établissements d'enseignement officiel et libre subventionnés par l'Etat, en ce compris l'enseignement universitaire, et les centres psycho-médico-sociaux officiels et libres subventionnés par l'Etat.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux gouverneurs de province, au vice-gouverneur du Brabant, aux commissaires d'arrondissement et aux commissaires d'arrondissement adjoints, aux greffiers provinciaux et aux receveurs régionaux.

**Art. 2.**

Le traitement des membres du personnel visés à l'article 1er est payé à partir du mois de juillet 1984 à terme échu, à savoir le dernier jour ouvrable du mois, sauf le paiement du traitement du mois de décembre qui a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

Il en est de même des allocations ainsi que de toute autre élément de la rémunération payé en même temps que le traitement.

Toutefois, le paiement des allocations familiales n'est pas visé par le présent article.

**Art. 3.**

Lorsque le membre du personnel définitif ou stagiaire décède ou est admis à la retraite, le traitement entier du mois est payé à l'intéressé ou à ses ayants droits selon le cas.

**Art. 4.**

§ 1er. Sont abrogées les dispositions législatives et réglementaires contraires au présent arrêté, dans la mesure où elles s'appliquent aux personnes visées à l'article 1er, et notamment :

- 1° l'article 31, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique;
- 2° l'article 32, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères

§ 2. Sont supprimés :

- 1° dans l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal du 23 novembre 1982 portant le statut pécuniaire des militaires des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical :
  - a) à l'alinéa 1er, les mots "et par anticipation";
  - b) à l'alinéa 2, le mot "Toutefois";
- 2° dans l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie :
  - a) à l'alinéa 1er, les mots "et par anticipation";
  - b) à l'alinéa 2, le mot "Toutefois »

§ 3. Les dispositions contractuelles relatives au paiement anticipatif des rémunérations, et contraires au présent arrêté, cessent de produire leurs effets le 30 juin 1984.

**Art. 5.**

(abrogé) <L 1993-07-22/33, art. 36, 002; En vigueur : 14-08-1993>

**Art. 6.**

Nos Ministres et Nos Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Service Public Fédéral

FINANCES

---

**ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE**

---

**IMPOTS SUR LES REVENUS**

---

Modèle de fiche établi en exécution des art. 32, 33 et 92 de l'AR/CIR 92

---

**AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS**

**Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit jamais être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.**

---

**RENOIS**

- (1) Doivent être mentionnées ici uniquement les indemnités complémentaires payées ou attribuées par un ancien employeur :
- \* en sus d'une prépension, à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans ;
  - \* à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui pourrait en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail et pour autant que la convention dont il s'agit ne soit pas une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption.

Ces indemnités ne sont considérées ni comme des allocations de chômage ni comme des indemnités de prépension.

- (2) Sont visées ici exclusivement les indemnités du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2010 au lieu du mois de janvier 2011, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

## **PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES ET RELEVES**

### **PROCEDURE**

Les fiches correctives sont à établir aussitôt que l'erreur est constatée. Elles doivent toujours être du modèle en vigueur pour l'année de l'erreur commise (année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur).

Sauf à tenir compte des particularités mentionnées ci-dessous, les instructions pour compléter les fiches correctives sont celles de "l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel" en vigueur pour l'année précitée.

### **ATTENTION**

- **Lorsque les fiches fautives originales ont été introduites par voie électronique via Belcotax, les fiches correctives doivent alors également être introduites par voie électronique.**
- **Lorsque les fiches fautives originales ont été introduites sur support papier, les fiches correctives doivent alors également être introduites sur support papier.**

### **REMARQUE IMPORTANTE**

Par le terme "montant", il faut comprendre le montant des revenus imposables. Toutefois, si le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire) doit être rectifié, les directives pour remplir les fiches doivent toujours être appliquées.

-----

## **MONTANTS NON INDIQUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ÊTRE MENTIONNÉS**

### **PROCEDURE A SUIVRE**

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. Une nouvelle fiche complémentaire à la précédente :  
La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Aucune mention particulière ne doit y être apportée. Un double de la fiche est délivré au bénéficiaire sans mention spéciale.
2. La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :  
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seuls les montants concernés sont augmentés. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est délivré au bénéficiaire.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web ([www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be)).

-----

## **MONTANT INDIQUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES**

### **MONTANT REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE**

#### **PROCEDURE A SUIVRE**

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :  
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seules les rubriques concernées sont adaptées. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est délivré au bénéficiaire.
2. La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est ensuite introduite :  
La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web ([www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be)).

-----

### **MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE ETABLIE**

#### **PROCEDURE A SUIVRE**

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :  
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche d'un autre modèle est ensuite introduite. La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
  - La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :  
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seules les rubriques concernées sont adaptées. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est attribué au bénéficiaire. Ensuite, une nouvelle fiche d'un autre modèle est établie. La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche sans mention spéciale est délivré au bénéficiaire.
  - La fiche originale est annulée et deux nouvelles fiches sont introduites :  
Les fiches reprennent un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche du modèle original portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire. Un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale est également délivré.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web ([www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be)).

-----

## **ERREUR DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE**

### **PROCEDURE A SUIVRE**

1. Numéro national erroné :  
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est introduite avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.
  
2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
  - Le NN a été complété dans la fiche originale :  
La fiche est corrigée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.
  
  - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :  
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est ensuite introduite avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web ([www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be)).

-----

### **UTILISATION DE L'ATTESTATION 281.25**

#### **RAPPEL**

Une attestation 281.25 ne peut être utilisée que pour la régularisation de la situation fiscale de contribuables qui ont perçu, en raison d'erreurs involontaires, **au cours d'une année antérieure** des rémunérations et/ou des pensions **payées en trop**.

**AUCUNE ATTESTATION 281.25 NE PEUT ETRE ETABLIE** lorsque les montants payés en trop sont réclamés pendant l'année au cours de laquelle ils ont été initialement payés et/ou jusqu'au 31 août de l'année suivant l'année des revenus. Jusqu'au 31.8.2011 inclus si des fiches ont déjà été établies pour les revenus concernés seules les directives relatives aux fiches correctives reprises ci-dessus, peuvent être appliquées.

Pour de plus amples informations sur l'utilisation des attestations 281.25 veuillez consulter la circulaire Ci.RH.244/594.121 (AFER N° 28/2009) du 19.5.2009 disponible sur le site [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be).

-----